

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de résolution de M. DURIEUX tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais ».*

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les anciens marais aujourd'hui asséchés qui appartiennent aux communes du Pas-de-Calais sont soumis à des règles spéciales très différentes de celles qui s'appliquent, dans ce département comme dans le reste de la France, aux autres biens du domaine privé communal. Ce statut ne présente aucun avantage notable, ni pour les communes, ni pour les usagers des anciens

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 56 (année 1954).

marais. Il est, au contraire, beaucoup plus complexe et d'un maniement plus difficile que le statut qui régit habituellement le domaine privé communal.

Ses particularités ne peuvent trouver une justification que dans l'histoire. Elles sont contraires, en effet, aux principes fondamentaux du droit français contemporain et, en particulier, à ceux de la dévolution des biens, tels qu'ils résultent du Code civil. Elles constituent une pure survivance de certaines des règles du droit de l'Ancien Régime, comme par exemple le droit d'aînesse et, avec quelques atténuations, le privilège de masculinité.

Avant d'étudier le statut des anciens marais du Pas-de-Calais, il est donc nécessaire de rappeler les circonstances historiques qui ont présidé à son élaboration.

## I. — Les origines historiques des « parts de marais ».

De nombreuses communes du Pas-de-Calais possèdent, depuis une époque très reculée, d'importantes étendues de marais. Ces marais ne représentaient au Moyen Age qu'une petite fraction de l'ensemble des communaux. Mais, avec les progrès des défrichements et des appropriations individuelles sur les terres hautes, ils en vinrent à constituer l'essentiel du domaine privé des communes. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les termes de « marais » et de « communaux » étaient devenus, en fait, synonymes. Le Comte de Buttet écrit, par exemple, à la page 142 de sa Notice de l'Etat ancien et moderne de la province et Comté d'Artois (Paris 1748) : « ce que l'on appelle *communaux*, suivant la dénomination qui leur est donnée dans les Règlements de Sa Majesté, est ordinairement appelé en Artois marais ».

Cette persistance de la possession communautaire des terres basses et marécageuses s'expliquait par des considérations économiques; les marais communaux constituaient en effet des pâturages collectifs sur lesquels les habitants pouvaient conduire leurs troupeaux (bœufs, chevaux, et, dans quelques communautés, porcs et moutons). Cette ressource herbagère était particulièrement précieuse dans un pays aussi pauvre en herbe que l'Artois. Les communautés avaient donc jalousement veillé à en garder la propriété.

Mais l'exploitation collective ne satisfaisait guère que les paysans les plus pauvres, ceux qui ne pouvaient nourrir leurs maigres troupeaux qu'en utilisant les terres de la communauté. Les seigneurs et les paysans riches, au contraire, étaient partisans du défrichement et du partage des marais. Ils disposaient en effet, seuls, des moyens suffisants pour assurer cette mise en valeur. Ils étaient donc assurés d'accaparer toutes les terres qui seraient asséchées. Ces appétits étaient la cause réelle des multiples critiques qu'adressaient au système du pâturage collectif sur les marais de nombreux auteurs tous issus de la noblesse ou de la paysannerie riche. « Ces marais et communes — écrivait par exemple le Comte de Buttet à la page 143 de son ouvrage — vont environ à la dixième partie des fonds de l'Artois

et le profit qui s'en retire est communément plus onéreux aux communautés qu'avantageux parce que cette espèce de fonds attire dans les lieux où il y en a, un grand nombre de pauvres et de gens, la plupart du temps désœuvrés, qui se livreraient à un travail profitable à la société, s'ils étaient dépourvus de ce secours; aussi voit-on les communautés où il n'y a pas de communes (c'est-à-dire de communaux) ordinairement plus riches, que les habitants y sont plus occupés et qu'elles sont moins chargées de pauvres; c'est pourquoi il serait à souhaiter que l'on destinât ces marais à un meilleur usage qu'au pâturage commun ».

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les partisans de l'assèchement et du lotissement des marais trouvèrent dans la doctrine des physiocrates des justifications idéologiques. Ils insistèrent sur les déprédations que faisait subir aux marais la pratique du pâturage collectif, sur l'augmentation de la production agricole que provoqueraient la mise en valeur et le lotissement des marécages, sur l'assainissement qui résulterait de la disparition des eaux stagnantes, etc.

Ils se rendirent ainsi favorable « l'opinion éclairée » de la province et purent finalement emporter l'adhésion des intendants. Grâce à l'appui de ces hauts fonctionnaires, un grand nombre de seigneurs et de paysans riches obtinrent du Conseil du Roi l'autorisation d'assécher et de partager les marais de certaines communautés. De larges fractions des marais communaux furent ainsi drainées et loties. Mais ces initiatives se heurtèrent d'autant plus fréquemment à la résistance des villageois que les droits des défricheurs n'étaient pas toujours très clairement définis; le vieux principe de l'indivisibilité des communaux, inscrit dans la coutume d'Artois, persistait, les autorisations royales créaient simplement des exceptions particulières à l'application de ce principe. Leur portée juridique exacte pouvait donc prêter à contestations. De là de multiples procès entre les communautés et les défricheurs pendant toute la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Pour mettre fin à ces conflits toujours renaissants, le Conseil du Roi promulga le 25 février 1779 un arrêt relatif au partage des marais de la province d'Artois. Les partages déjà

intervenues étaient confirmés et ceux à venir formellement autorisés car « d'un côté ils assureront aux pauvres une subsistance, et de l'autre ils parviendront à procurer un dessèchement général bien nécessaire dans la province pour la salubrité de l'air! » Mais, en même temps, les droits des apporcionnés étaient soigneusement limités car « pour retirer tout le fruit (des partages), il était à propos de rendre inaliénables les parts qui écherront par le sort et d'empêcher qu'un même chef de famille ou ménage n'en puisse réunir plusieurs à la fois au préjudice des autres ». Ces limitations étaient même beaucoup plus strictes dans l'arrêt de 1779 que dans ceux qui l'avaient précédé. Les dons entre vifs ou testamentaires de parts de marais qui avaient été autorisés par les premiers arrêts de partage étaient en effet formellement interdits. Par ces interdictions le Conseil du Roi entendait limiter les droits des apporcionnés à un simple droit de jouissance à l'exclusion de tout droit individuel de propriété. L'arrêt de 1779 n'a donc pas eu la portée révolutionnaire que lui ont attribuée certains auteurs; c'est un acte de conciliation qui donnait satisfaction aux partisans du lotissement tout en sauvegardant par un subterfuge juridique les intérêts des communautés. Ce subterfuge consistait, dans la plus pure tradition de l'Ancien Régime, à un démembrement du droit sur les marais en un droit éminent sur le fonds que conservaient les communautés et un droit de jouissance héréditaire sous certaines conditions mais inaliénable qui était attribué aux villageois lotis.

Le partage des communaux en propriétés individuelles ordonné par l'Assemblée législative — décret du 14 août 1792 — et autorisé par la Convention Nationale — loi du 10 juin 1793 — aurait normalement dû mettre fin, en Artois, à cette situation juridique complexe. Il n'était pas nécessaire en effet de procéder dans cette province à un partage de fait des marais, puisqu'il avait déjà été effectué en vertu de l'arrêt de 1779. Il suffisait que les assemblées villageoises prévues par la loi du 10 juin 1793 pour décider du partage des communaux, déclarent aboli le droit éminent des communautés sur les marais. En fait, ces assemblées, à supposer qu'elles se soient réunies effectivement, ne firent que très rarement de telles déclarations, soit parce que les apporcionnés trouvaient suffisant le droit de jouissance que leur avait accordé l'arrêt de 1779, soit plus vraisemblablement à cause de la résistance des villageois non lotis, défenseurs naturels des

droits des communautés. Il est juste d'ajouter que si les assemblées villageoises avaient le désir de rendre les apportionnés pleinement propriétaires, la faculté leur en a été rapidement ôtée par les lois du 21 prairial An IV et 2 prairial An V (21 mai 1795) qui ont décidé de surseoir à l'application de la loi du 10 juin 1793, la première à titre provisoire, la seconde à titre définitif.

Ainsi, pendant toute la Révolution, le statut ancien des marais du Pas-de-Calais est resté inchangé. Il était contraire à l'esprit du droit révolutionnaire. Mais il n'avait pas été formellement aboli par les assemblées villageoises, à l'époque où elles en avaient le pouvoir et par conséquent il devait être considéré comme toujours en vigueur.

Les communautés sortaient finalement victorieuses de la tourmente : malgré les prétentions des apportionnés, elles avaient sauvé l'essentiel des droits qui leur avaient été reconnus en 1779.

Cette victoire fut consacrée par les Consuls. Un de leurs arrêts en date du 9 fructidor An X, relatif au partage des marais de l'ancienne province d'Artois précisait que : « l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 1779 sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Leur décret du 9 brumaire An XIII (31 octobre 1804) corrobora cette décision. L'article premier de ce décret stipulait en effet que « les communautés d'habitants qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793 relative au partage des communaux, ont conservé après la publication de cette loi le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens ». Or, les communautés de l'Artois, nous l'avons vu, n'avaient pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793. Le mode ancien de jouissance des marais artésiens, tel qu'il avait été réglé par l'arrêt de 1779 se trouvait donc confirmé.

Ainsi, à l'époque du Consulat, la validité de l'arrêt de 1779 fut reconnue à deux reprises, explicitement par un acte particulier des consuls en l'An X, implicitement par la loi du 9 brumaire An XIII.

Ces deux décisions peuvent étonner de la part d'un législateur qui dans d'autres domaines s'est surtout préoccupé de renforcer le droit individuel de propriété au détriment de toutes les formes de propriété collective. Mais elles témoignent surtout d'un souci politique, celui d'apaiser les querelles qui s'étaient rallumées en Artois entre les apportionnés et les communautés, c'est-à-dire en fait entre les paysans lotis et non lotis à la suite des mesures de partage définitif des communaux adoptées par les assemblées révolutionnaires.

Depuis le Consulat aucun des régimes successifs n'a modifié la législation relative aux marais de l'ancienne province d'Artois (Pas-de-Calais). Le Conseil d'Etat a donc veillé à la stricte application de l'arrêt de 1779. Il a précisé la portée exacte des dispositions principales, parfois assez obscures, de cet arrêt. Sa jurisprudence sur la question a même été beaucoup plus abondante que celle des juridictions d'Ancien Régime. L'ancien droit qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, n'avait plus, en règle générale, qu'un intérêt historique, était ainsi resté, en ce qui concerne les marais de l'ancienne province d'Artois, un droit « vivant ».

Cependant, avec le temps, les circonstances qui avaient justifié l'arrêt de 1779 disparaissaient. En 1779 le pouvoir royal avait voulu éviter que les seigneurs et les paysans riches qui disposaient seuls des moyens financiers nécessaires aux opérations de dessèchement n'accaparent les marais. En effet, si l'arrêt de 1779 était condamnable sur le plan économique puisqu'il rendait plus difficiles les travaux de drainage, il témoignait, en revanche, sur le plan social, d'un louable souci de protection des paysans pauvres. Mais au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'assèchement des marais a été démocratiquement réalisé au profit d'un grand nombre d'apportionnés, le plus souvent petits propriétaires sur le territoire de la commune. Les limitations aux droits des allotis qui étaient destinées, dans l'esprit du législateur de 1779, à protéger les paysans pauvres contre les appétits des seigneurs et des gros propriétaires, ne constituaient plus désormais une gêne que pour les villageois les moins fortunés. L'arrêt de 1779 en arrivait à produire des effets diamétralement opposés à ceux qu'en avaient attendus ses auteurs.

Cette inadaptation croissante du droit au fait présentait de tels inconvénients que l'Administration a dû couvrir certains

agissements manifestement contraires aux dispositions de l'arrêt de 1779: échange de parts de marais par les communes contre d'autres terrains non soumis au statut des parts de marais, octroi du permis de construire sur les parts de marais, etc. Mais ces pratiques administratives, ne changeant rien à la législation ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pouvaient à bon droit être incriminées devant les juridictions compétentes par les personnes qui se croyaient lésées. De là l'attitude fluctuante de l'administration qui passait sans causes apparentes de la plus grande tolérance à une application stricte de l'arrêt de 1779. C'est contre ces variations fort proches de l'arbitraire que n'ont cessé de protester depuis plusieurs dizaines d'années les collectivités et les apportionnés.

## II. — Le statut juridique des « parts de marais ».

L'arrêt de 1779 et la jurisprudence du Conseil d'Etat constituent les deux grandes sources de droit relatives aux anciens marais du Pas-de-Calais. A l'aide de ces deux sources fondamentales, il est possible de préciser quelles sont les particularités les plus notables du statut actuel de ces marais. Cette analyse nous permettra de mieux comprendre les difficultés multiples que soulève l'application de ce statut archaïque.

La jouissance des anciens marais qui appartiennent aux communes du Pas-de-Calais se fait, en vertu de l'arrêt de 1779, par lots concédés aux chefs de famille établis dans la commune. Chacun de ces lots est appelé *part de marais* ou encore *portion ménagère* car il est toujours attribué à un chef de famille ou ménager. Mais la commune conserve sur ce même lot un droit éminent. Tout le système des parts de marais repose ainsi sur un démembrement du droit de propriété entre les portionnaires et la commune.

Il est nécessaire de préciser avec soin quels sont les droits respectifs du portionnaire et de la commune sur chaque part de marais.

1° Les droits du portionnaire présentent trois caractéristiques principales :

— Ce sont des droits *transmissibles par héritage*.

La dévolution de la portion de marais au profit des descendants du portionnaire se fait selon des règles très particulières, non conformes aux principes de notre Code civil. L'aîné est préféré aux puînés et le fils à la fille. L'aîné mâle de chaque famille a droit en effet à la part de marais que ses parents possédaient au jour de leur décès (Conseil d'Etat, 23 juin 1841). Si cette dévolution légale est impossible parce que le fils aîné du père ou de la mère jouissant d'une portion communale est déjà pourvu ou parce qu'il n'habite pas la commune, cette portion est dévolue au fils puîné (Conseil d'Etat, 26 décembre 1837) ou, à défaut de fils, à l'aînée des filles.

La dévolution de ce lot de jouissance est soumise à la condition qu'elle s'opérera en faveur du fils aîné *établi ou tenant*

*ménage*. Il suit de là que si, à la mort de ses parents, l'aîné n'était pas établi et que le puîné le fut, ce serait ce dernier qui devrait recueillir le lot (Conseil d'Etat, 8 avril 1842).

La succession aux parts de marais n'est pas admise en ligne collatérale, par suite la part d'un titulaire décédé sans postérité n'est pas dévolue à son neveu, mais à celui des aspirants qui a droit à la première part vacante (Conseil d'Etat, 4 août 1882).

— Ce sont des droits *qui ne peuvent être cumulés*.

L'arrêt du Conseil du 25 février 1779 dispose en effet que nul habitant ne pourra posséder deux parts de marais. Il en résulte, en particulier, qu'en cas de mariage entre deux portionnaires, ces derniers sont tenus d'opter pour l'une de leurs parts et d'abandonner l'autre.

— Ce sont des droits *inaliénables*.

Le portionnaire ne peut, en effet, aliéner sa part ni par acte à titre onéreux, ni par donation entre vifs, ni en disposer par testament.

Le droit de jouissance du portionnaire n'est donc ni un usufruit puisqu'il se transmet par héritage, ni un droit de propriété puisqu'il est inaliénable et ne peut être cumulé.

Il n'a pas d'équivalent dans le droit français contemporain.

2° Les droits de la commune varient selon que la part de marais est attribuée ou non.

Quand la part de marais est attribuée, le droit de la commune se réduit à une sorte de droit éminent sur le fond. Il n'implique pas pour la commune la faculté de modifier le mode de jouissance de la part de marais. Les droits conférés aux copartageants allotis et à leurs héritiers directs par l'arrêt de 1779 sont en effet irrévocables et ne peuvent être modifiés par un règlement municipal (Conseil d'Etat, 24 avril 1856, 23 juillet 1857, 28 juillet 1872). *A fortiori*, la commune ne peut aliéner les parts de marais attribuées.

Quand une part de marais tombe en déshérence, le droit de jouissance afférent à ce lot fait retour à la commune. Un droit entier de propriété semble se reconstituer au profit de cette dernière qui pourrait donc en bonne logique disposer de cette part de marais comme de n'importe quel autre bien de son

domaine privé. Mais une opinion contraire a été souvent défendue. On peut considérer, en effet, le retour du droit de jouissance à la commune comme un fait temporaire, éphémère, incapable de changer quoi que ce soit aux droits de la commune sur le lot. La jurisprudence ne permet pas de trancher nettement entre ces deux opinions. En fait, il importe de distinguer nettement deux cas : celui où la commune veut modifier le mode de jouissance des lots tombés en déshérence, celui où elle veut aliéner certains de ces lots. Chacune de ces hypothèses doit être étudiée successivement.

*Première hypothèse :* les communes désirent modifier le mode de jouissance des lots qui leur ont fait retour.

L'arrêt de 1779 dispose que, dans le cas où un chef de famille ne laisserait en décédant aucun héritier direct, la portion dont il aura joui devra retourner à la communauté pour être assignée aux chefs de famille qui n'en possèdent aucun et parmi eux au plus anciennement domicilié dans la commune.

Au premier abord, il ne semble pas que les communes puissent attribuer les lots tombés en déshérence à d'autres qu'aux chefs de famille les plus anciennement installés dans le village, ou bien décider qu'il n'y aura pas de dévolution et que les parts de marais seront gérées au fur et à mesure de leur retour à la communauté comme les autres biens du domaine privé communal. Il serait, en somme, interdit aux communes de modifier le mode de dévolution des droits de jouissance sur les parts de marais et *a fortiori* de changer les modalités d'exercice de ce droit de jouissance. Un règlement municipal ne peut, en effet, modifier un texte qui a valeur de loi.

Mais les articles 2 et 4 du décret du 9 brumaire, An XIII — qui confirmait les modes anciens de jouissance des communaux quand ceux-ci n'avaient pas été abolis en 1793 — ont formellement attribué aux communes le droit de changer ces usages. Ce droit a toujours été maintenu aux communes depuis cette date ; ce sont seulement les conditions de son exercice qui ont varié. Les communes d'Artois peuvent donc changer le mode de dévolution des droits de jouissance sur les lots tombés en déshérence et, sous ce couvert, modifier les modalités mêmes de cette jouissance (Conseil d'Etat, 24 avril 1856, 23 juillet 1857, 28 juillet 1872).

*Deuxième hypothèse*: les communes désirent aliéner les lots qui leur ont fait retour.

Puisque l'on admet que la commune ne peut changer le mode de jouissance des parts de marais attribuées mais qu'elle dispose de cette faculté à partir du moment où les parts tombent en déshérence, on reconnaît que ses droits sont renforcés par le retour des lots à la commune. Il semblerait donc logique de refuser à la commune le droit d'aliéner ces portions attribuées, mais de lui reconnaître ce droit pour les portions tombées en déshérence.

Malheureusement, la jurisprudence n'est pas nette sur ce dernier point. Les juridictions compétentes n'ont jamais eu, en effet, semble-t-il, à connaître d'affaires mettant en cause la compétence des communes de l'ancienne province d'Artois en matière d'aliénation des parts de marais tombées en déshérence. Un arrêt de la Cour de Douai du 15 juillet 1885 a bien tranché une affaire de ce genre dans le sens de l'incompétence de la commune, mais il s'agissait de parts de marais situées dans l'ancienne province de Flandre et soumises de ce fait à un statut différent de celui en vigueur dans l'ancienne province d'Artois.

Cette incertitude de la jurisprudence a rendu presque impossible l'aliénation des parts de marais ayant fait retour aux communes, soit parce que ces dernières ont rencontré les plus grandes difficultés à trouver des contractants du fait même de la valeur incertaine des actes d'aliénation concernant des portions ménagères, soit à cause de la résistance de l'Administration.

En fait, il ne paraît pas y avoir eu d'aliénation de parts de marais par les communes à titre de ventes, mais seulement quelques aliénations à titre d'échanges de terrains. Ces échanges ont été en effet autorisés à certaines époques par l'Administration, sans que d'ailleurs ces autorisations permettent de préjuger de leur valeur juridique.

En somme, si les droits des apportionnés sur les parts de marais sont assez nettement définis, ceux de la commune sont très imprécis. Ils sont même d'autant plus vagues qu'ils sont plus forts. C'est en effet à partir du moment où les lots font retour à la commune que les droits de cette dernière sont les plus difficiles à déterminer.

### III. — Difficile application des règles juridiques concernant les « parts de marais ».

Le statut juridique des parts de marais dans le département du Pas-de-Calais et à la fois archaïque et obscur. Son application soulève donc de multiples difficultés. Mais quelques-unes sont plus graves que les autres.

Tout d'abord, l'opinion publique n'admet plus depuis longtemps les règles de la dévolution des biens, telles qu'elles résultaient de notre ancien droit. Le droit d'aînesse et le privilège de masculinité qui président toujours à la dévolution des parts de marais heurtent d'autant plus violemment les sentiments des portionnaires que ces derniers sont très souvent propriétaires dans la même commune de fonds soumis aux règles modernes de dévolution des biens. Quand un portionnaire meurt, ses héritiers n'acceptent que très difficilement les règles, à leur yeux périmées, qui régissent la dévolution du lot devenu vacant. De là de multiples procès entre les cohéritiers. Des règles de dévolution plus conformes à l'opinion commune permettraient sans doute d'éviter bon nombre de ces conflits.

En second lieu, le démembrement du droit de propriété que consacre le statut des parts de marais fait de ces dernières des biens *définitivement inaliénables*: ni les portionnaires, ni les communes ne peuvent aliéner les lots. Cette situation présente de multiples inconvénients. Il est, par exemple, choquant d'interdire à une commune d'échanger des parts de marais contre un terrain qui lui est nécessaire pour édifier des bâtiments d'utilité publique: école, hôpital, etc.

Enfin, le statut actuel des parts de marais rend difficile la construction d'habitations sur ces terrains. Les droits des allotis, étant susceptibles de faire retour à la commune en l'absence de descendants directs des portionnaires, ne sauraient comprendre en effet celui d'édifier sur les lots des constructions durables.

La Préfecture du Pas-de-Calais a bien toléré, à certaines époques, que les maires délivrent des permis de construire sur les portions ménagères. Mais les constructeurs ne pouvant pro-

duire les titres de propriété des terrains d'assise de leurs habitations rencontraient des difficultés pour obtenir des prêts du Crédit foncier ou des Sociétés de Crédit immobilier. Aussi, pour éviter toutes contestations ultérieures, l'Administration préfectorale a cru devoir interdire aux maires d'octroyer des permis de construire sur les portions ménagères (circulaire du Préfet du Pas-de-Calais aux maires de son département n° 68683 en date du 13 septembre 1957).

La pratique administrative est ainsi redevenue conforme aux dispositions de l'arrêt de 1779.

Mais le raidissement de l'Administration a rendu plus manifestes les multiples inconvénients qui résultent de cet arrêt en matière de construction. D'un côté, les bâtiments construits sur les marais l'ont été illégalement; leur démolition peut être ordonnée par voie judiciaire à la première contestation. Les nombreux ménages installés dans ces bâtiments — 130 environ dans la seule commune d'Auchy-les-Mines — sont ainsi placés dans une situation précaire. D'un autre côté, l'interdiction d'utiliser les parts de marais pour la construction et de les remembrer et lotir en vue de l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitation, compromet le développement normal des agglomérations. Ce grave problème intéresse 21 communes du département du Pas-de-Calais.

Ainsi le statut des parts de marais dans le département du Pas-de-Calais est-il chaque jour plus mal adapté aux conditions de la vie moderne.

Il ne peut être modifié que par voie législative. Il a été en effet organisé par des textes ayant encore force de loi et la faculté laissée aux communes de procéder elles-mêmes à ces modifications est trop réduite.

Cette modification est souhaitable mais elle soulève le problème des biens communaux soumis à un régime analogue dans d'autres régions de France. Le système des parts de marais ne se limite pas, en effet, à quelques communes de l'ancienne province d'Artois. Il concerne également de nombreuses communes de l'ancienne province de Flandre française où ses modalités sont d'ailleurs assez originales (lettres patentes du 27 mars 1777). De plus, il ne constitue qu'un cas particulier d'un mode de jouis-

sance des biens communaux par lots concédés héréditairement aux chefs de famille qui a une portée beaucoup plus générale. Ce mode de jouissance des biens communaux est par exemple celui de l'ancienne province des Trois-Evêchés — édit de juin 1769 — des anciennes généralités d'Auch et de Pau — arrêts du Conseil du Roi des 28 octobre 1771 et 9 mai 1773 — de l'ancien duché de Bourgogne et de ses dépendances (Mâconnais, Auxerrois, pays de Gex et de Bugey) — édit de janvier 1774. Il serait peu logique de modifier tel ou tel de ces usages dans certains départements et de laisser subsister des usages analogues dans d'autres régions.

Dans ces conditions, il serait peut-être opportun d'adopter une loi de portée générale modifiant sur l'ensemble du territoire national les modes de jouissance des biens communaux par concessions héréditaires aux chefs de famille.

Votre Commission de la justice approuve entièrement l'heureuse initiative de M. Durieux et vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier le statut des terrains dénommés « parts de marais ».